Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2323

20.10.2026

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant les règles régissant la participation du Royaume de Norvège à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée «Union»)

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE (ci-après dénommé «Norvège»),

ci-après conjointement dénommés «parties»,

RECONNAISSANT la participation de la Norvège au programme spatial de l'Union,

RECONNAISSANT les obligations des parties au titre du droit international,

RAPPELANT le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil [1] (ci-après dénommé «règlement sur le programme spatial») et le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil [2] (ci-après dénommé «règlement pour une connectivité sécurisée»),

RECONNAISSANT que la Norvège contribue financièrement aux activités résultant de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, tel que cela est prévu dans une décision distincte du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, et dans protocole 37 de l'accord sur l'Espace économique européen,

RECONNAISSANT l'importance de l'accord sur l'Espace économique européen en tant que base juridique et institutionnelle pour renforcer et élargir la coopération entre l'Union et la Norvège dans le domaine de la connectivité sécurisée,

RAPPELANT l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (ci-après dénommé «accord sur la sécurité des informations»), qui a été signé le 22 novembre 2004 et est entré en vigueur le 1er décembre 2004,

RAPPELANT les dispositions de sécurité prises pour assurer la protection des informations classifiées échangées entre le Royaume de Norvège et l'Union (ci-après dénommées «dispositions de sécurité»), convenues le 22 octobre 2004,

[1] Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj).

[2] Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO UE L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj).

RECONNAISSANT que la décision (PESC) 2021/698 du Conseil [3] définit les responsabilités du Conseil et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsqu'il s'agit d'écarter une menace pour la sécurité de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou d'atténuer les dommages graves causés aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, ou chaque fois que l'exploitation du système ou la fourniture des services gouvernementaux peut porter atteinte à la sécurité de l'Union ou de ses États membres, et que la décision (PESC) 2021/698 doit s'appliquer, tel que cela est prévu à l'article 35 du règlement sur le programme spatial et à l'article 31 du règlement pour une connectivité sécurisée,

RECONNAISSANT l'intérêt de la Norvège pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et pour les services du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée,

SOUHAITANT établir un accord bilatéral sur la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet de l'accord

1. Le présent accord établi les règles régissant la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès de la Norvège aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

2. La Norvège est une participante à Govsatcom et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée dans la mesure où elle autorise les utilisateurs de Govsatcom et les utilisateurs des capacités gouvernementales du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ou fournit des capacités de télécommunications par satellite, des sites du segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.

3. Les droits accordés au titre du présent accord sont sans préjudice de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. Le présent accord ne confère à la Norvège aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

4. Le présent accord n'affecte pas le cadre juridique et la structure institutionnelle de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée établis par le droit de l'Union, ni les actes pertinents de l'Union intégrés dans l'accord sur l'Espace économique européen ou les mesures prises pour la mise en œuvre des actes de l'Union. En outre, le présent accord n'affecte pas la législation, la réglementation, et les politiques de l'Union qui mettent en œuvre des engagements en matière de non-prolifération et de contrôle à l'exportation des biens à double usage.

5. L'Union est propriétaire de tous les biens corporels et incorporels qui font partie de l'infrastructure gouvernementale élaborée dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, comme le prévoient l'article 5, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 2, du règlement pour une connectivité sécurisée.

6. Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations de l'une ou l'autre des parties résultant de tout autre accord international.

[3] Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 178, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/698/oj).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «jeton»: l'unité utilisée pour le paiement ou la rétribution des services Govsatcom, au sens de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission ([4]);

2. «contrôle»: la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;

3. «structure exécutive de gestion»: l'organe d'une entité juridique désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général ou de toute autre personne ayant un pouvoir décisionnel comparable, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion;

4. «pays tiers»: tout pays qui n'est pas la Norvège, un État membre de l'Union ou un autre État de l'AELE membre de l'EEE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée;

5. «composante Govsatcom du programme spatial de l'Union» ou «Govsatcom»: la composante Govsatcom établie par le règlement sur le programme spatial;

6. «participant à Govsatcom»: un participant au sens de l'article 68 du règlement sur le programme spatial;

7. «programme de l'Union pour une connectivité sécurisée»: le programme établi par le règlement pour une connectivité sécurisée;

8. «participant au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée»: un participant au sens de l'article 11 du règlement pour une connectivité sécurisée.

Article 3

Portée de la coopération

Le présent accord régit la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès de la Norvège aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission du 30 mai 2023 établissant les règles relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite en vue de remplir la fonction prévue à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil (JO UE L 141 du 31.5.2023, p. 57; ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1055/oj).

Article 4

Participation à Govsatcom et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

La Norvège est un participant à Govsatcom et un participant au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée au sens de l'article 68 du règlement sur le programme spatial et de l'article 11 du règlement pour une connectivité sécurisée, dans la mesure où elle autorise les utilisateurs des services Govsatcom ou des services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ou fournit des capacités, des sites ou des installations.

L'ordre de priorité des services couverts par le présent accord entre les utilisateurs autorisés par la Norvège est déterminé et mis en œuvre par la Norvège.

Article 5

Autorité compétente en matière de connectivité sécurisée

La Norvège désigne une autorité compétente en matière de connectivité sécurisée.

L'autorité compétente en matière de connectivité sécurisée veille à ce que:

a) l'utilisation des services couverts par le présent accord soit conforme aux exigences générales de sécurité visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial et à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée;

b) les droits d'accès aux services couverts par le présent accord soient déterminés et gérés;

c) l'équipement des utilisateurs nécessaire pour l'utilisation des services couverts par le présent accord et les connexions de communication électronique et informations associées soient utilisés et gérés conformément aux exigences générales de sécurité visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial et à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée;

d) un point de contact centralisé soit établi pour apporter une assistance, si nécessaire, dans la déclaration des risques et menaces pour la sécurité, en particulier la détection d'interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables affectant les services dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

Article 6

Services gouvernementaux

1. Les services couverts par le présent accord sont fournis aux participants visés à l'article 4 du présent accord conformément aux règles énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2023/1053 de la Commission [5] et la décision d'exécution (UE) 2023/1055.

2. L'accès aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est subordonné au respect des conditions régissant leur utilisation conformément au présent article.

[5] Décision d'exécution (UE) 2023/1053 de la Commission du 30 mai 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences opérationnelles applicables aux services gouvernementaux fournis dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à son portefeuille de services (JO UE L 141 du 31.5.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1053/oj).

3. Les entités suivantes peuvent être autorisées à utiliser les services Govsatcom et les services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée:

(a) une autorité publique norvégienne ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique en Norvège; et

(b) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une entité visée au point a).

4. Les utilisateurs des services Govsatcom et des services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée visés au paragraphe 3 du présent article sont dûment autorisés par la Norvège à utiliser ces services et se conforment aux exigences générales de sécurité visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial. et à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée.

Article 7

Fournisseurs de capacités et services de télécommunications par satellite

L'Union peut acquérir des capacités et des services de télécommunications par satellite dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, fournis par les entités suivantes:

a) la Norvège, en tant que participant à Govsatcom visé à l'article 68 du règlement sur le programme spatial; et

b) les personnes morales norvégiennes dûment homologuées pour fournir des capacités ou services de télécommunications par satellite conformément à la procédure d'homologation de sécurité visée à l'article 37 du règlement sur le programme spatial, qui est effectuée dans le respect des exigences générales de sécurité pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial.

Le système fournissant ces capacités et services est considéré comme un système fournissant des services gouvernementaux s'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 2, paragraphe 2 bis, de la décision d'exécution (UE) 2023/1054 de la Commission ([6]). Aux fins de l'application dudit article, par «État membre» on entend «un État membre ou la Norvège».

Article 8

Capacités relatives aux services

La Commission européenne définit le nombre total de jetons à distribuer pour les périodes de programmation à venir compte tenu du budget disponible et des conditions des contrats et accords conclus avec les fournisseurs de ressources.

La Norvège reçoit un pourcentage, en jetons, de la part totale des États membres établie dans les décisions d'exécution (UE) 2023/1053 et (UE) 2023/1055.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2023/1054 de la Commission du 30 mai 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le portefeuille de services pour les services gouvernementaux de télécommunications par satellite offerts par le système établi dans le cadre du programme spatial de l'Union (JO UE L 141 du 31.5.2023, p. 49; ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1054/oj).

Article 9

Amélioration de la couverture de l'Arctique

L'infrastructure gouvernementale du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée peut inclure des éléments supplémentaires pour améliorer la couverture à faible latence de la région arctique.

Toute contribution financière supplémentaire nécessaire à la conception, au développement, au déploiement et à l'exploitation de ces éléments est établie par une décision du comité mixte visé à l'article 18 modifiant le présent article conformément à l'article 18, paragraphe 4, et mise en œuvre conformément à l'article 12.

Article 10

Conditions d'éligibilité et de participation pour les entités norvégiennes

L'article 24 du règlement sur le programme spatial et l'article 22 du règlement pour une connectivité sécurisée concernant les conditions d'éligibilité et de participation dans le cadre des programmes s'appliquent au présent accord.

Lorsque la Commission européenne décide d'une dérogation en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement sur le programme spatial, sans recourir à la dérogation prévue au dernier alinéa dudit paragraphe, une entité juridique éligible se conforme aux conditions de participation suivantes:

a) l'entité juridique éligible est établie en Norvège et ses structures exécutives de gestion sont établies en Norvège, ou dans un État membre de l'Union, ou dans tout autre État de l'AELE membre de l'EEE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée;

b) l'entité juridique éligible s'engage à mener toutes les activités pertinentes en Norvège, dans un État membre de l'Union ou dans tout autre État de l'AELE membre de l'EEE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée; et

c) l'entité juridique éligible n'est pas soumise au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité de pays tiers.

Article 11

Décisions d'exécution

Les décisions d'exécution pertinentes de la Commission applicables à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée s'appliquent aux activités mises en œuvre au titre du présent accord.

Article 12

Contribution supplémentaire

Dans le cadre du présent accord, la Norvège peut offrir une contribution financière additionnelle pour couvrir des éléments supplémentaires, pour autant que ces éléments supplémentaires ne créent pas une charge financière ou technique ou des retards dans la bonne exécution de la composante concernée. Cette contribution financière additionnelle est établie par une décision du comité mixte visé à l'article 18 modifiant le présent article conformément à l'article 18, paragraphe 4, et est utilisée pour financer l'élément supplémentaire associé conformément à l'article 12 du règlement sur le programme spatial et à l'article 15 du règlement pour une connectivité sécurisée.

Article 13

Spectre radioélectrique

1. Les parties conviennent de coopérer au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) en ce qui concerne les questions de spectre concernant la connectivité sécurisée européenne.

2. Dans le contexte de la coopération visée au paragraphe 1, les parties protègent les attributions de fréquences nécessaires aux systèmes de connectivité sécurisée européens afin de garantir la disponibilité des services de ces systèmes au profit des utilisateurs.

3. En outre, les parties reconnaissent l'importance de protéger le spectre radioélectrique utilisé par la connectivité sécurisée contre les perturbations et les interférences. À cette fin, elles déterminent les sources d'interférence et cherchent des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.

4. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme dérogeant aux dispositions applicables de l'UIT, notamment les règlements des radiocommunications de l'UIT.

Article 14

Protection des intérêts financiers de l'Union

La Norvège accorde à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes les droits et les accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

Article 15

Sécurité

1. Les parties protègent les systèmes de connectivité sécurisée contre les menaces telles que l'utilisation abusive, les interférences, les perturbations et les actes hostiles. Les parties prennent donc toutes les mesures possibles pour assurer la continuité, la sûreté et la sécurité des services de Govsatcom et des services du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que de l'infrastructure et des biens critiques connexes sur leur territoire.

2. La Commission européenne a l'intention d'élaborer des mesures pour protéger contre toute menace, contrôler et gérer les biens, informations et technologies sensibles de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

3. La Norvège adopte et applique en temps utile, dans les limites de sa juridiction, des mesures assurant un degré de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui est applicable dans l'Union européenne.

([7]) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO UE L 248 du 18. 9. 2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

Article 16

Participation aux comités

Les représentants de la Norvège sont invités à participer en qualité d'observateurs aux comités et groupes de travail établis pour la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités relevant de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, conformément aux règles et procédures applicables et sans droit de vote.

La Norvège participe, sans droit de vote, au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial établie par le règlement sur le programme spatial, pour les parties pertinentes de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. La participation est limitée conformément à la politique du besoin d'en connaître établie pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, et est conforme au règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

Article 17

Mesures de sauvegarde

1. Chaque partie peut, après consultation du comité mixte visé à l'article 18, prendre des mesures de sauvegarde appropriées, y compris la suspension d'une ou de plusieurs dispositions du présent accord, si elle constate que l'autre partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. Après l'adoption de mesures de sauvegarde, les parties engagent sans retard des consultations mutuelles au sein du comité mixte afin de rétablir dès que possible l'application de toutes les dispositions du présent accord.

2. La portée et la durée des mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont limitées à ce qui est nécessaire pour régler la situation et assurer un juste équilibre entre les droits et les obligations découlant du présent accord. Les parties poursuivent leurs efforts pour résoudre le différend conformément à l'article 19.

Article 18

Comité mixte

1. Les parties créent un comité mixte composé de représentants officiels de chaque partie dont le besoin d'en connaître est établi.

2. Le comité mixte supervise le fonctionnement du présent accord et constitue l'enceinte où les parties échangent des points de vue et des informations sur toute question soulevée par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord.

3. Le comité mixte adopte son règlement intérieur. Le comité mixte peut décider d'établir des sous-comités chargés de l'assister dans l'exécution de ses tâches. Le comité mixte établit le mandat de ces sous-comités.

4. Les articles 9 et 12 peuvent être modifiés par une décision adoptée par le comité mixte. Cette modification entre en vigueur trente jours à compter de la date d'adoption de ladite décision.

5. Le comité mixte se réunit deux fois par an et si nécessaire à la demande de l'une ou l'autre partie.

6. Le comité mixte est l'enceinte où sont traitées les demandes d'assistance technique adressées par la Norvège.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend entre les parties découlant des conditions, de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou lié à celles-ci est résolu uniquement par consultation entre les parties et n'est pas soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

Article 20

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Toute modification apportée au présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives nécessaires à cet effet.

3. Le présent accord est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives de dix ans à moins que, au plus tard trois mois avant la fin de la période initiale ou de toute période ultérieure de dix ans, l'une des parties informe l'autre, par écrit, de son intention de ne pas le proroger.

4. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet trois mois après la date de réception de la notification.

5. Après la fin de la durée du présent accord en vertu du paragraphe 3, ou sa dénonciation en vertu du paragraphe 4, il est appliqué par les parties à tous les projets, actions et activités financés au titre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée ou du présent accord, jusqu'à la fin des arrangements contractuels relatifs à ces projets, actions et activités.

6. Si le règlement sur le programme spatial, le règlement pour une connectivité sécurisée ou une ou plusieurs des décisions d'exécution visées dans le présent accord sont modifiés, abrogés ou autrement révisés, les références dans le présent accord au règlement sur le programme spatial, au règlement pour une connectivité sécurisée ou aux décisions d'exécution pertinentes, selon le cas, s'entendent comme des références à l'acte ou aux actes modifié(s), abrogé(s) ou autrement révisé(s).

Article 21

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Брюксел на двадесет и шести март две хиляди двадесет и шеста година.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de marzo de dos mil veintiséis.

V Bruselu dne dvacátého šestého března dva tisíce dvacet šest.

Udfærdiget i Bruxelles den seksogtyvende marts to tusind og seksogtyve.

Geschehen zu Brüssel am sechsundzwanzigsten März zweitausendsechsundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne kuuenda aasta märtsikuu kahekümne kuuendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Μαρτίου δύο χιλιάδες είκοσι έξι.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of March in the year two thousand and twenty-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille vingt-six.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an séú lá is fiche de Mhárta sa bhliain dhá mhíle fiche a sé.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset šestog ožujka godine dvije tisuće dvadeset šeste.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei marzo duemilaventisei.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit sestā gada divdesmit sestajā martā.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt šeštų metų kovo dvidešimt šeštą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonhatodik év március havának huszonhatodik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sitta u għoxrin jum ta' Marzu fis-sena elfejn u sitta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, zesentwintig maart tweeduizend zesentwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego szóstego marca roku dwa tysiące dwudziestego szóstego.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de março de dois mil e vinte e seis.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci și șase martie două mii douăzeci și șase.

V Bruseli dvadsiateho šiesteho marca dvetisícdvadsaťšesť.

V Bruslju, šestindvajsetega marca dva tisoč šestindvajset.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkuudentena päivänä maaliskuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte mars år tjugohundratjugosex.

Utferdiget i Brussel den tjuesjette mars to tusen og tjueseks.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ενωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
For Kongeriket Norge

За Кралство Норвегия
Por el Reino de Noruega
Za Norské království
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Norra Kuningriigi nimel
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Thar ceann Ríocht na hIorua
Za Kraljevinu Norvešku
Per il Regno di Norvegia
Norvēģijas Karalistes vārdā –
Norvegijos Karalystės vardu
A Norvég Királyság részéről
Għar-Renju tan-Norveġja
Voor het Koninkrijk Noorwegen
W imieniu Królestwa Norwegii
Pelo Reino da Noruega
Pentru Regatul Norvegiei
Za Nórske kráľovstvo
Za Kraljevino Norveško
Norjan kuningaskunnan puolesta
För Konungariket Norge
For Den Europeiske Union